

« Le rôle de la Police Nationale congolaise dans le contexte de la décentralisation en R.D.Congo ».

Par *Pacifique MUHINDO MAGADJU*¹

INTRODUCTION

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour accorde un statut avancé à certains droits et libertés de l'homme. Elle érige aussi en principe non dérogeable, même pendant l'état de siège ou d'urgence, l'interdiction de la torture, le droit à la vie, l'interdiction de l'emprisonnement pour dette à travers son article 61; mais aussi elle en interdit la révision lors qu'elle dispose qu'il est formellement interdit toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne humaine². Il s'agit là de l'attachement aux libertés et droits fondamentaux de la personne humaine tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux.

Aussi, cette constitution a instauré des institutions de la République dont les préoccupations majeures sont celles de concourir à la bonne gouvernance, à lutter contre l'impunité, à instaurer un Etat de Droit, etc.³

Pour concrétiser l'objectif d'instaurer un Etat de droit, certains organes ont été prévus par la constitution, parmi lesquels on trouve la Police Nationale Congolaise (PNC).

La police est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et chargée de la sécurité et de la tranquillité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités.⁴

1 Magistrat, Substitut du Procureur de la République, Parquet de Grande Instance de Bukavu, Assistant à la Faculté de Droit de l'UCB, Doctorant à la Faculté de Droit et de Criminologie de la Vrije Universiteit Brussel (VUB).

2 Art. 220, al. 2 de Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JORDC*, numéro spécial, 52^{ième} année, Kinshasa, le 5 février 2011.

3 Exposé des motifs de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *JORDC*, numéro spécial, 47^{ième} année, Kinshasa, février 2006.

4 Art. 2 al.1 de loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, Kinshasa, numéro spécial, 52^{ième} année du 23 aout 2011.

La fonction de police peut s'analyser comme étant une fonction institutionnelle de protection et de régulation de l'ordre social qui est exercée aux fins de prévenir ou de corriger les dérèglements à cet ordre⁵

La police veille au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens. Elle porte également assistance à toute personne en danger⁶.

La mission de la Police est donc d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens. Or, la sécurité est un droit fondamental, conditionnant l'exercice des autres libertés et droits que l'Etat a le devoir de préserver.

Ces missions de la Police découlent notamment des dispositions de l'article 185 de la constitution et de l'article 2 de la loi n° 11/013 du 11 aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

Le respect des droits de l'homme et le concours à l'instauration d'un Etat de droit doivent être inclus dans la conception civile, démocratique et républicaine de la Police nationale. Son action sera sous-tendue par une meilleure collaboration avec les services de la Justice et de l'ensemble des populations.

Pour parvenir à cette collaboration avec l'ensemble des populations, un mécanisme de rapprochement des services de police avec les populations, a été mis en place. Il s'agit de la Police de Proximité.

La nature de la Police de proximité a soulevé des controverses en République Démocratique du Congo (RDC). Pour certains, la Police de proximité est une unité spécialisée à côté d'autres unités comme le Groupe Mobile d'intervention, la Police d'investigation Criminelle, la Police de police, etc. Mais pour d'autres, c'est plutôt une Police proche de la population, au sein de la population, vivant avec elle au quotidien, au service d'elle... combinant bien le rapprochement à la fois géographique et psychologique⁷.

C'est cette deuxième assertion de proximité, à laquelle nous adhérons, qu'il faut comprendre la police de proximité. En effet, la Police de proximité est une approche générale de travail à mener par la Police, une philosophie de travail de toute une Police. Le débat reste entier autour de cette question, mais tout compte fait, au regard de l'état de lieux fait par plusieurs instances de notre actuelle Police, c'est une vision de l'unicité de la police et celle d'une police proche de la population qu'il faut avoir de la Police.

5 G. RENAULT, E. DERRIKS, *POLICE GENERALE DU ROYAUME, la collaboration policière transfrontalière entre la Belgique et les Pays bas; les obstacles législatifs*, Bruxelles, ed. politeia asbl, 1994 p. 15.

6 C. DELVLKENEER *Le droit de la police*, Bruxelles, de Boeck université, 1991 p. 52.

7 SOCIETE CIVILE FORCES VIVES DE LA RDC, RESEAU POUR LA REFORME DU SECTEUR DE SECURITAIRE, GROUPE TECHNIQUE ET STRATEGIQUE *pour une loi portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, aide mémoire*, 1^{ière} édition, Kinshasa, Centre Le salésien, mai 2009, p. 7.

Des lors et au regard de ce qui précède, il est légitime de s'interroger sur les questions suivantes: sur quelle base juridique la Police de proximité fonctionne –t- elle? Est-elle un service décentralisé de la police Nationale Congolaise?

A la lecture de la loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, de la loi organique N° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, ainsi que de la Constitution, on réalise qu'aucune disposition n'est, expressément, consacrée à la police de proximité. Cependant, la lecture et l'interprétation de l'article 2 de la loi n° 11/013 sus indiquée d'après lequel la police est « service public est un service public, civil, *accessible, à l'écoute de la population...* », ainsi que de l'article 184 de la constitution aux termes duquel la Police nationale est soumise à l'autorité civile locale...⁸, nous permettent de saisir la base légale du fonctionnement de cette police de proximité. Ainsi, la police de proximité n'est pas un service décentralisé de la Police encore moins une unité spécialisée, mais plutôt une approche de travail qui rend la police très proche de la population, vivant avec elle au quotidien dans un rapprochement à la fois géographique et psychologique.

Aussi, l'exégèse combinée à la technique documentaire nous permet d'appréhender cette étude.

Cependant, la structure de la Police Nationale (II), nous conduit de saisir les missions de la Police dans un Etat de droit (I), ainsi que la philosophie de la police de proximité dans son effet possible de « décentralisation » (III).

I. DES MISSIONS DE LA POLICE DANS UN ETAT DE DROIT

La constitution de la R D Congo a posé le fondement d'un nouveau type d'Etat par une logique organisationnelle. Cette constitution impose pour les organes du secteur de sécurité que sont la police, l'armée et les services d'intelligence, des mutations substantielles devant les conduire à des réagistements pour atteindre les objectifs fixés par elle. C'est la raison pour laquelle la constitution, en ses articles 182 à 186, définit les missions de la police nationale, décrit ses caractéristiques propres, circonscrit son champ d'action, donne des grandes orientations inhérentes au statut de ses membres et laisse la loi organique de pourvoir à son organisation et à son fonctionnement.

La Police désigne une fonction, une activité : l'activité de service Public qui tend à assurer le maintien de l'ordre public dans les différents secteurs de la vie sociale et cela autant que possible, en prévenant les troubles qui pourraient l'atteindre, si non en y mettant fin.⁹

L'action tendant au maintien de l'ordre se concrétise de différentes façons : d'une part, elle se traduit par l'édiction des normes pénalement sanctionnées... Ces normes peuvent être

8 Art. 184 de la constitution de la RDC du 18 février 2006, *op. cit.*

9 R. CHAPUS, *Droit administratif général*, Tom 1, 15^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 2011 p. 697.

de caractère réglementaire (réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules); elles peuvent aussi être de caractère individuel (suspension du permis de conduire, interdiction d'une manifestation, autorisation ou refus d'installer des appareils, etc.). L'action de police se traduit, d'autre part, par l'accomplissement d'actes matériels; c'est-à-dire des opérations sur le terrain, telles que la ronde de police, le barrage de contrôle d'identité, etc.¹⁰

La loi sur la Police Nationale regroupe les missions de la police nationale en trois volets dont les missions ordinaires (A) et les missions extraordinaires et spéciales (B).

A. Les missions ordinaires de la Police.

Les missions ordinaires de la Police sont celles qui s'opèrent quotidiennement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part des autorités. Elles s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes¹¹.

Ces missions comportent notamment les renseignements généraux, la lutte contre le crime organisé, la protection de l'environnement et des ressources naturelles, la sauvegarde de la salubrité et de l'hygiène, la sécurité routière, des voies de communication et de transport, le contrôle frontalier, douanier et migratoire, la participation au secours de la population en cas de catastrophes et la participation à la reconstruction et au développement du pays.

La police veille donc au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et protection des personnes et des biens. Elle porte également assistance à toute personne en danger. A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, transmettent leurs rapports aux autorités compétentes ainsi que les renseignements recueillis à l'occasion de ces missions, etc.¹²

Dans ce cas, il ne fait point de doute que la Police joue un rôle social important. En effet, par rôle social de la Police il faut entendre l'ensemble des actions que la police peut entreprendre dans un esprit de préservation et d'assistance afin, d'une part d'éviter à certains individus de tomber ou de persévérer dans la délinquance et, d'autre part, d'éviter à d'autres individus de devenir victimes des infractions. Cette action de la police peut s'exer-

10 *Idem*, pp. 698 et 699.

11 Art. 15 de la loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011, *op cit*.

12 G. RENAULT, E. DERRIKS, *op. cit.* p 15.

cer à la fois auprès de l'ensemble de la population, auprès de groupes ou des catégories déterminées de personnes ou auprès d'individus isolés.¹³

B. Les missions extraordinaires et spéciales

Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de réquisitions écrites émanant des autorités administratives ou judiciaires.¹⁴ Sous peine de sanction, les agents de la Police Nationale Congolaise sont tenus, avec promptitude, de déférer à toute réquisition légale de ces autorités. Ceci signifie que si la réquisition est manifestement illégale, les éléments de la Police Nationale doivent s'abstenir d'exécuter ses termes.

Ceci soulève la question de la légalité des mesures prises par la Police. A ce sujet, il faut noter qu'elles sont pour une part celles de la légalité de toute décision administrative, la subordination de la légalité des mesures de police à leur nécessité. Légalité à laquelle toutes les mesures de police sont soumises signifie qu'elles doivent émaner de l'autorité compétente, et avoir été prises, le cas échéant, selon les procédures et dans les formes prescrites et quant au fond, elles doivent, bien entendu, avoir été prises en vue du maintien de l'ordre public (ou s'agissant de certaines polices spéciales, conformément à la finalité qui leur est propre) et non pas surtout en vue d'un intérêt financier ou pour satisfaire à un intérêt financier, un intérêt personnel ou celui d'un tiers.¹⁵

Il importe que l'autorité de police s'attache à concilier les nécessités de l'ordre public ou des intérêts généraux dont elle a la charge avec certains principes constitutionnels comme les articles 16, 17 et 61 de la Constitution de la R D Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, et qui consacrent notamment la sacralité de la personne humaine, le respect du droit à l'intégrité physique, le droit à la liberté individuelle ou encore l'interdiction de l'emprisonnement pour dette.

La Police Nationale Congolaise peut, suivant les circonstances, être appelée à accomplir des missions spéciales qui s'exécutent au titre de suppléance, d'appui ou de concours à d'autres services. Dans le cadre de ces missions, certains membres du personnel de la Police Nationale Congolaise peuvent être détachés auprès de ces services et, le cas échéant, auprès des missions diplomatiques et consulaires. Elle participe à la lutte contre la fraude, la contrebande, le braconnage et le vol des substances précieuses en apportant son concours aux organes et services spécialisés compétents en la matière. Elle assiste les entreprises minières dans la protection de leur patrimoine¹⁶.

13 M. FERAUD « Le rôle social de la police dans la prévention de la criminalité dans les sociétés modernes, et plus particulièrement dans la prévention de la délinquance juvénile » in *Conseil de l'Europe, affaires juridiques*, 3^{ème} colloque criminologique: la police et la prévention de la criminalité, Strasbourg, 1978 p. 18.

14 Art. 17 de la loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011, *op cit*.

15 R. CHAPUIS, *op cit*. p 718.

16 Art. 18 à 22 de la loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011, *op cit*.

La Police Nationale Congolaise poursuit, sur avis de recherche émis par les autorités compétentes, tout militaire déserteur ou irrégulièrement absent de son unité, elle prend à son égard les mesures prescrites par les lois et règlements de la République. Dans tous les cas, elle en informe le commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire concerné.

De ce qui précède, l'on peut déduire que la fonction de police peut s'analyser comme étant une fonction institutionnelle de protection et de régulation de l'ordre social qui est exercée aux fins de prévenir ou de corriger les dérèglements à cet ordre. Elle comprend d'une part, des missions de police administrative qui peuvent être subdivisées en activités d'accompagnement de régulation, d'assistance, de surveillance et de protection dont l'objet est la prévention des délits ainsi que la maîtrise ou le contrôle d'activités perturbatrices de l'ordre, de situations de crise. Elle comprend, d'autre part, des missions de police judiciaire ainsi que les tâches qui consistent à prêter main forte à certaines autorités ou aux fonctionnaires.¹⁷

On entend par police administrative, l'ensemble des compétences accordées par ou en vertu de la loi en vue du maintien de l'ordre public et qui permettent, s'il échet, d'imposer des restrictions à l'exercice des droits et libertés individuelles conformément à la loi et l'intérêt général. Par la police judiciaire, on entend l'ensemble des compétences accordées par ou en vertu de la loi en vue de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en mettre les auteurs à la disposition des tribunaux conformément à la loi.¹⁸

Il appartient aux services de police d'accomplir un certain nombre d'actes que l'on pourrait qualifier de matériel, constituant des manifestations des fonctions de police judiciaire et administrative sans pour autant épuiser le contenu de ces derniers. Ainsi, ils accomplissent des missions dont la finalité est plus large que la recherche des infractions et de maintien de l'ordre public

Le contenu des missions de la police est donc tout acte exécutoire de police administrative ou de police judiciaire, juridique ou matériel, portant une indication, une obligation ou une interdiction pour le citoyen.¹⁹

Les missions de la Police sont donc importantes et redoutables. C'est pour cela que le Procureur Général de la République a instruit aux Magistrats d'encadrer l'aspect judiciaire des activités de la police en tant que garante des droits et libertés de l'individu ainsi que des impératifs de l'ordre public et du bien être général des citoyens, par la mise en place des mécanismes de tutelle-répression de l'infraction-contrôle de la légalité des actes juridiques des officiers de la police judiciaire.²⁰

17 C. DELVLKENEER, *op cit*, p 52.

18 G. RENAULT, E. DERRIKS, *op cit* p 15.

19 C. DELVLKENEER, *op cit*, p52.

20 Circulaire du Procureur Général de la République n° 015/D.008/PGR/2013 du 14 juin 2013 relative aux arrestations, garde à vue et modèle de Registre de Garde à Vue, Kinshasa, 14 juin 2013, p. 2, inédit.

La police doit donc être redevable, c'est-à-dire qu'elle est tenue de l'obligation de rendre compte à la population. La redevabilité est indispensable à intégrer dans la mise sur pieds d'une Police œuvrant en démocratie pour des raisons évidentes notamment le fait que :²¹

- Le salaire des policiers est produit par le contribuable et, son utilisation doit être rendu compte en tant que tel au souverain primaire.
- Les populations sont à la fois victimes premières de l'insécurité et bénéficiaires de services fournis par les services de la police.

Lutter contre l'impunité signifie garantir le respect des droits et libertés des citoyens et là toutes les institutions sont mises à compétition, chacune en ce qui la concerne. En effet, « Si l'on bafoue les droits fondamentaux de l'homme ou si on ne les protège pas, le Droit cesse de répondre à son objet, car, on ne protège plus la vie de l'individu dans la société. »²²

La loi portant statut du personnel de carrière de la police Nationale précise que dans l'accomplissement de ses missions, le policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'homme, le droit International Humanitaire, ainsi que les droits et libertés de l'individu, conformément aux normes internationales et nationales. Il doit veiller particulièrement à la protection des droits de la personne vulnérable, de la femme et de l'enfant, en tout temps et tout lieu.²³

Comme on vient de le réaliser, c'est dans l'accomplissement parfait de ses missions et prérogatives que la Police Nationale concourt à l'édification d'un Etat de droit. Sa structure organisationnelle l'atteste par ailleurs.

II. DE LA STRUCTURE ET DE L'ORGANISATION DE LA PNC

La loi portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise détermine sa structure et son fonctionnement. Du point de vue organique, la Police Nationale Congolaise comprend cinq structures dont: le conseil supérieur de la police, le commissariat général, l'inspection générale, les commissariats provinciaux et les unités territoriales et locales.

A. Le Conseil supérieur de la police, le commissariat général et l'inspection générale.

Il s'agit là des organes supérieurs de la Police qui sont à la fois consultatifs et décisionnels.

21 SOCIETE CIVILE FORCES VIVES DE LA RDC, RESEAU POUR LA REFORME DU SECTEUR DE SECURITAIRE, GROUPE TECHNIQUE ET STRATEGIQUE, *op cit* P.17.

22 JULIUS NYERERE cité par NTUMBA LUABA, Préface in *Séminaire de formation sur les droits de l'homme et le Droit International Humanitaire*, Kinshasa, UNIKIN 1999, p. 6 inédit.

23 Art. 48 al.1 et 2 de la loi n° 13/013 du 1^{er} Juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police Nationale, in *JORDC*, numéro spécial, Kinshasa, 6 Juin 2013.

1. Le Conseil supérieur de la Police

Le Conseil supérieur de la Police est un organe consultatif du gouvernement en matière de police et de sécurité. Sa mission consiste à donner des avis sur toute question touchant la réglementation générale, la formation et le renforcement des effectifs, la discipline, la carrière, la rémunération du personnel de la PNC²⁴.

Il est composé du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la justice, du Commissaire général, de l'inspecteur général, des Commissaires généraux adjoints, du Directeur général des écoles et formations et des Commissaires provinciaux. Il dispose d'un secrétariat permanent²⁵.

2. Le Commissariat général de la police

Le Commissariat général de la Police est une structure de commandement de la Police Nationale Congolaise. Il est dirigé par un commissaire général assisté de trois adjoints chargés respectivement de la police administrative, de la police judiciaire et de l'appui et gestion.²⁶

Le commissaire général exerce les attributions suivantes²⁷: faire appliquer et exécuter toutes les dispositions légales relatives aux missions dévolues à la police nationale, superviser la bonne marche des directions centrales, services centraux, formations nationales spécialisées et commissariats provinciaux,

S'assurer d'un rapport harmonieux entre les cadres et autres agents de la police administrative, de la police judiciaire et ceux de l'appui et gestion.

3. L'inspection générale

Dans la vue de s'assurer que le personnel de la Police Nationale Congolaise travaille conformément à la loi, il a été institué une structure chargée d'inspecter ledit personnel. Il s'agit de l'inspection de la police. Celle-ci est une structure de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation des services de la Police Nationale, relevant du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

L'inspecteur Général a pour mission de veiller à l'application stricte des lois et règlements de la République par le personnel de la police nationale, des directives et instructions relatives au bon fonctionnement de celle-ci notamment l'évaluation du respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de police; le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition de différentes unités et

24 Art. 25 et 26 de la loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011, *op. cit.*

25 Idem, articles 27 et 28.

26 Article 31 de la loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011, *op. cit.*

27 Idem, article 33.

services de la police nationale.²⁸ C'est dans l'accomplissement de ces missions que l'antenne de l'inspection de la Police du Sud Kivu a investigué sur les violations des droits de l'homme commises par le commandant de la Police Nationale, sous-commissariat de Kasha en mars 2014. Son rapport a servi de pièces à conviction dans le dossier pénal ouvert par l'Auditorat Militaire de Garnison de Bukavu à charge dudit commandant poursuivi pour torture, arrestation arbitraire, extorsion et violation des consignes.

S'agissant des Commissariats provinciaux, ils ne sont que des structures de commandement au niveau de chaque province. Ils relèvent du commissariat général. Ils sont placés chacun sous l'autorité d'un commissaire provincial, assisté des trois commissaires provinciaux adjoint chargés respectivement de la police administrative, de la police judiciaire, d'appui et gestion²⁹.

Cependant, à ce jour, seuls deux adjoints du commissaire provincial existent et sont respectivement chargés de l'opération et renseignements et de l'administration.

B. Du fonctionnement de la Police Nationale Congolaise

La loi organique, loin de se prétendre plus complète, pose des principes mais renvoie l'organisation du mode opératoire, mieux les modalités pratiques du fonctionnement de la Police Nationale Congolaise au pouvoir réglementaire du Premier ministre. Cela est d'autant vrai qu'en parcourant les articles 22, 75 et 81 de cette loi, trois décrets méritent d'être pris en toute urgence pour réglementer notamment les conditions et modes d'exercices des missions ordinaires, des missions extraordinaires et des missions spéciales; les modalités de l'exercice du pouvoir de réquisitions orales ou écrites des autorités administratives chargées du maintien et du rétablissement de l'ordre, et enfin les conditions et modalités de retrait de la police au profit des forces armées intervenant conjointement avec la police pour donner effet à la loi lors que le trouble à l'ordre public revet caractère d'une insurrection armée.

Toutefois, toujours en ce qui concerne le mode opératoire, la loi organique a l'avantage de préciser que l'autorité requérante a, en cas de réquisition orale, 24 heures pour confirmer par écrit la teneur de sa réquisition. Il s'agit d'une précision de taille à même de faire éviter l'arbitraire dans l'usage du pouvoir par voie de réquisition.

C. Les Caractères de la Police Nationale Congolaise

L'article 2 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Police définit la Police Nationale Congolaise comme étant un service public, civil, accessible et à l'écoute de la population et chargée de la sécurité et de tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et de rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes autorités.

28 Idem, art. 8 et 49

29 Art. 53 de la loi organique n° 11/013 du 11 aout 2011, *op. cit*

De cette définition découlent les caractères de la Police Nationale à savoir un service public, civil, accessible, apolitique, unique et soumise à l'autorité civile

1. Un service public

Le terme « service public » est un terme à géométrie variable, il est compris tantôt au sens matériel, tantôt au sens organique.

Au sens organique, il implique l'idée d'une organisation, d'une structure ou d'un appareil de gestion; tandis qu'au sens matériel et fonctionnel, il implique l'idée d'une activité de gestion visant à satisfaire des besoins d'intérêt général déterminés.

Pris dans deux sens définis ci-dessus, la Police Nationale répond à ce double critère tel que le renseigne sa structure définie aux articles 23 et suivants de la loi organique précitée, et ses missions déterminées aux articles 14 et suivants de la même loi organique.

Le législateur a entendu mettre un accent particulier sur la satisfaction de l'intérêt général pour distinguer la Police Nationale des forces au service soit d'un individu, soit du pouvoir.

2. Civil

Le caractère civil de la police nationale s'oppose au caractère militaire auquel elle a été soumise autrefois. En effet, le constat fait de la police d'avant la réforme par le groupe des experts du GMRRR en 2006 a reflété que la police actuelle est comme un « fourre-tout », où on retrouve d'anciens militaires des Forces Armées Zaïroises, d'anciens éléments de la garde Civile, de la Gendarmerie Nationale, les 'kadogos' (enfants soldats à l'avènement des forces de l'AFDL), les orphelins et veuves des militaires, les lettrés, les illettrés³⁰

Débarassé de ce caractère militarisé, le policier doit quitter les casernes et vivre en harmonie avec la population civile, son comportement et sa culture doivent être débarrassés des indices militaires, ses uniformes, ses équipements et même la catégorisation de ses grades ne doivent pas refléter des aspects militaires.

3. Unique

L'unicité de la police vise, dans une première acception, le regroupement au sein de la police nationale des divers services publics exerçant les missions de la police judiciaire et de la police administrative. Dans une deuxième acception, elle vise le monopole par la Police Nationale de la sécurisation des personnes et de leurs biens.

La loi organique du 11 août 2011 a levé l'option de l'unicité de la police en confiant à la Police Nationale Congolaise le pouvoir de l'action de police englobant à la fois les missions de prévention (police administrative) et de la répression (police judiciaire).

30 A. M. NSAKA-KABUNDA : *la réforme de la police nationale congolaise et la contribution des partenaires internationaux*, Kinshasa, 2010, Inédit P.3.

4. Apolitique

L'apolitisme de la Police Nationale Congolaise est le corollaire de sa caractéristique d'un service public ne visant que l'intérêt général. Il met la Police Nationale à l'abri de toute coloration politique pour lui assurer sa véritable neutralité. L'apolitisme est consacré par l'article 4 qui reprend l'article 183 de la constitution.

5. Républicain

La loi organique astreint la PNC au respect de la constitution, des lois de la République, des traités et accords internationaux légalement conclus ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le caractère républicain est consacré à l'article 4 qui reprend l'article 183 de la constitution. La loi sur le statut de policier de carrière ajoute que dans l'accomplissement de ses missions, le policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'homme, le Droit International Humanitaire ainsi que les droits et les libertés fondamentaux de l'individu.³¹

6. Professionnel

Il s'agit du professionnalisme de la Police Nationale tel qu'envisagé par cette réforme procédé de la formation permanente et continue des membres de la Police Nationale en vue de leur recrutement et avancement en grade. Cela permettra d'éliminer progressivement de la Police Nationale Congolaise tous les éléments recrutés ou promus sans formation policière de base mettant ainsi obstacle à la Police Nationale Congolaise dans la réalisation de ses missions

7. Accessible

L'accessibilité est une politique de proximité que doit appliquer la Police Nationale Congolaise pour sa familiarisation avec la population civile. La Police Nationale Congolaise doit inciter la population à devenir son véritable partenaire en vue de lui faciliter la réalisation de sa mission de sécurisation.

8. Soumis à l'autorité civile

La soumission à l'autorité civile suppose, en effet, que les autorités des entités territoriales décentralisées et de circonscriptions administratives, qui ont la charge de veiller au maintien de l'ordre public dans leurs juridictions respectives en tant qu'autorités de la police administrative, disposent des unités de la police nationale affectées dans leurs entités. Ceci découle d'ailleurs de l'art. 84 de la Constitution de la R D Congo.

31 Art. 48 al. 1 de la loi n°13/013 du 1^{er} Juin 2013, *Op. cit.*

De ce qui précède, il ya lieu de noter que les modalités concrètes du fonctionnement de la Police Nationale Congolaise demeurent subordonnés aux décrets du Premier ministre en complément à la loi de 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

III. De la Police de proximité: effets possibles de la décentralisation.

En République Démocratique du Congo, tout en restant dans le cadre d'un Etat unitaire, la nouvelle Constitution a opté pour une décentralisation très poussée. Cela se traduit par une libre administration et une autonomie de gestion des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, à savoir les villes, les communes, les chefferies, les secteurs. La nouvelle Constitution prévoit que le pouvoir de l'Etat s'exerce à trois niveaux: le gouvernement central, les Provinces et, enfin, les Entités Territoriales Décentralisées.

La décentralisation y apparaît comme une modalité d'organisation de l'Etat censée favoriser la bonne gouvernance. Entendu dans un sens général, le terme «décentralisation» désigne un processus engageant des transferts des pouvoirs d'un niveau central à un niveau local.

La police de proximité est un concept, un mode de fonctionnement des services de police, qui prend en compte la demande de sécurité exprimée par la population. Cette approche de lutte contre l'insécurité s'articule autour des principes comme la proximité avec la population, la concertation, le partenariat et la résolution des problèmes.

La question qui se pose est celle de savoir si compte tenu de la philosophie de la police de proximité, de son organisation et de ses méthodes de travail tel qu'on l'observe dans les villes de Kinshasa, de Bukavu, de Matadi et de Kananga où elle est expérimentée, il ya lieu de la considérer comme un service décentralisé de la Police Nationale, ou plutôt une modalité d'organisation des services de la police attachés à certaines Entités Territoires Décentralisées. Répondre à cette question revient à examiner les modalités de fonctionnement de la Police de proximité (B), après avoir expliqué la notion de police de proximité (B).

A. Notions de Police de proximité.

Comme dit ci-avant, le débat demeure entier au sujet de la Police de proximité. D'aucuns la considèrent comme une unité spécialisée de la Police Nationale Congolaise, à côté d'autres unités (ce qui n'a point de base légale), mais pour d'autres, il s'agit plutôt d'une Police proche de la population, au sein de la population, vivant avec elle au quotidien, au service de la population, combinant bien le rapprochement à la fois géographique que psychologique³². Dans cette deuxième assertion de proximité, il faut comprendre toute une approche générale de travail, une philosophie de travail de toute une Police. Ceci s'explique sans dif-

32 SOCIETE CIVILE FORCES VIVES DE LA RDC, RESEAU POUR LA REFORME DU SECTEUR DE SECURITAIRE, GROUPE TECHNIQUE ET STRATEGIQUE, *op cit* P.14.

ficulté car aux termes de la constitution, « la Police nationale est soumise à l'autorité civile locale »³³.

La police de proximité implique « une consultation régulière des habitants de la commune, l'élargissement de la concertation à la société civile, un partenariat avec les acteurs de la société, la mise en œuvre de projets locaux pour la sécurité, un devoir de transparence des autorités civiles et policières à l'égard de la population ».³⁴

La police de proximité fonctionne sur base des principes de 3 P et 3 R, ce qui signifie: Proximité – Partenariat- Prévention et Résolution de problèmes – Rédevabilité -Respect des droits de l'Homme³⁵

A coté de ces principes de base, la police de proximité devrait être sous tendue par les dix règles d'or que sont:³⁶

1. Les services de la police sont gratuits
2. La procédure est écrite et en français, mais le citoyen a droit de s'exprimer dans la langue de son choix.
3. Après une audition comme plaignant ou comme personne suspectée d'avoir commis une infraction, on communique le numéro du dossier au concerné.
4. Si l'on est plaignant, l'on a le droit d'être assisté par une personne de confiance de son choix.
5. L'on a le droit de demander à ce qu'on soit informé des suites réservées à son problème ou à sa plainte.
6. Si une infraction vous est reprochée, le policier actera vos explications dans un procès verbal.
7. En cas d'infraction, l'officier de police judiciaire pourra proposer à l'auteur le paiement d'une amende transactionnelle et il recevra une note de perception et un bordereau de versement d'espèces dans une Banque et dans un compte public.
8. En cas d'arrestation, la police informe des motifs d'arrestation et entend les explications de la personne arrêtée. Celle-ci a le droit de communiquer immédiatement avec un membre de sa famille ou avec son conseil.

33 Art. 184 de la Constitution de la R D Congo du 18 février 2006, *Op. cit.*

34 COMITE DE SUIVI DE LA REFORME DE LA POLICE, SECRETARIAT EXECUTIF, GROUPE ORGANISATION, PROGRAMME D'APPUI A LA REDEVABILITE DU SECTEUR DE SECURITE ET LA REFORME DE LA POLICE, *Police de proximité et le commissariat de la Police de référence en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, septembre 2012, p.2 Inédit.

35 COMITE DE SUIVI DE LA REFORME DE LA POLICE, SECRETARIAT EXECUTIF, GROUPE ORGANISATION, PROGRAMME D'APPUI A LA REDEVABILITE DU SECTEUR DE SECURITE ET LA REFORME DE LA POLICE, *Opcit. p.3*

36 RDC, MINISTERE DE L'INTERIEUR ET SECURITE, COMITE DE SUIVI DE LA REFORME DE LA POLICE, *La Police de proximité en République Démocratique du Congo, Guide Pratique*, Kinshasa, Police Nationale Congolaise, EUPOL RD CONGO, 1^{ère} éd., Kinshasa, 2010, p. 62.

9. En cas d'arrestation, l'on a le droit d'être assisté durant l'enquête par un conseil de son choix.
10. Tous les litiges avec la police peuvent être portés devant le médiateur communal dont les services sont gratuits.

Ceci est une évolution substantielle dans la protection des droits et libertés des citoyens. En effet, l'institution du médiateur communal pour régler les différends entre les citoyens et les éléments de la Police ne peut être qu'une avancée significative et un progrès notable.

Quant à la doctrine de la Police de Proximité, il faut noter que celle-ci est un mode de fonctionnement de la police qui prend en compte la demande de sécurité exprimée par la population, qui favorise les actions de prévention, qui favorise la recherche de solutions durables aux causes de l'insécurité.³⁷

La mise en œuvre de la police de proximité implique que la Police Nationale Congolaise mette en œuvre les valeurs d'intégrité, de loyauté, de compétence, d'esprit de service, de transparence, et de respect des droits et libertés de la personne humaine.

Ceci sous-entend une attitude professionnelle des policiers: organes de concertation, modes d'action de la police, services de la police de proximité, service de médiation, étude de terrain dans les communes ou les quartiers où ils sont implantés.

La police, la population, l'administration communale, les institutions publiques, les opérateurs économiques et la société civile sont des partenaires pour la concertation en vue de cerner les problèmes de sécurité, d'en analyser les causes et de rechercher ensemble des solutions durables.³⁸

Le concept de police de proximité a été adopté dans différents pays depuis quelques décennies, notamment aux Etats Unis, en France, en Belgique et dans certains pays africains comme le Burkina Faso.

Cette approche permet de mieux répondre au sentiment d'insécurité exprimé par la population, notamment dans les quartiers et dans les villes aux prises avec des problèmes persistants de criminalité.

Il en découle que la mise en œuvre de la police de proximité en R D Congo ne constitue pas un changement du mode opératoire, mais bien une évolution favorisant les actions de prévention, soutenues par une plus grande consultation de la population, par l'élargissement de la concertation à la société civile et par un devoir de transparence des autorités civiles et policières à l'égard de la population. Cependant, l'absence de loi consacrant et encadrant cette politique de proximité ne permet pas son effectivité et son efficacité.

37 RDC, MINISTERE DE L'INTERIEUR ET SECURITE, COMITE DE SUIVI DE LA REFORME DE LA POLICE, *Op cit.*, p. 111.

38 *Idem*, p. 7.

La police de proximité met l'accent sur la prévention. En particulier, elle offre un service de police judiciaire spécialisé dans le suivi des affaires impliquant des mineurs,³⁹ ainsi que dans le traitement des violences sexuelles.

B. Les Modalités de fonctionnement de la Police de proximité.

La concertation, dans le fonctionnement actuel de la Police Nationale, n'est pas ouverte à la population et elle ne débouche pas nécessairement sur des projets communs pour lutter contre les causes de l'insécurité. L'action de la police est essentiellement réactive. Cependant, avec la police de proximité, la concertation et la consultation sont érigés en mode de fonctionnement de la Police.

Dans le cadre du fonctionnement de la police de proximité, la concertation passe par le conseil local de sécurité ainsi que par les forums de quartier, de village ou de groupement.

1. Le conseil local de sécurité

Il s'agit d'un forum participatif institué par Décret du Premier Ministre au niveau de la commune, de la chefferie et du secteur. Il réunit les acteurs publics et les représentants de la société civile.

Au niveau de la ville, le maire de la ville peut instituer un conseil local de sécurité qui pourrait coordonner les différentes communes et élaborer ainsi les différents projets de sécurité cohérents sur l'ensemble de la ville ou du territoire.

Les règlements d'administration ou de police pris par le Conseil urbain, par le Conseil communal ou par le Conseil de chefferie, ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par les autorités supérieures.⁴⁰

Les autorités des Entités Territoriales Décentralisées présideront les organes de concertation au sein desquels sont définies les stratégies locales de lutte contre l'insécurité. Le financement du Conseil Local de Sécurité est à charge du budget de l'Entité Territoriale Décentralisée concernée.

A titre d'exemple de participation de la société civile, il ya lieu de noter la réunion du Conseil Local Sécurité de la commune de Kinshasa du 9 sept. 2009 avec comme participants: le Bourgmestre de la commune de Kinshasa, le commandant du Commissariat, le Ministère Public, les représentants de la société Civile et le secrétaire et certains chefs de quartiers.⁴¹

39 Art. 77 de la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, *In JORDC*, numéro spécial, Kinshasa 25 mai 2009.

40 Art. 13 52 75 de la loi organique N° 08/016 du 7 oct. 2008 portant composition, organisation, et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les province, *in JORDC*, numéro spécial, Kinshasa, octobre 2008.

41 RDC, MINISTERE DE L'INTERIEUR ET SECURITE, COMITE DE SUIVI DE LA REFORME DE LA POLICE, *op cit*. p. 78.

Dans cette perspective, les acteurs de la Justice de proximité, plus précisément les officiers du Ministère public près les Tribunaux de paix, tel qu'institué par la loi portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre Judiciaire⁴², devraient être associés afin de sauvegarder la légalité et la régularité des actes des organes de concertation.

2. Les forums de quartier, de village ou de groupement

A l'échelle du quartier, du groupement ou du village, au plus près des citoyens, un forum est mis en place pour permettre une consultation régulière des résidents sur les problèmes d'insécurité et permettre au commandant du sous-commissariat de fixer des objectifs pour ses services de proximité et d'adapter sa réponse à la demande sociale.⁴³

De ce qui précède, il se dégage que ce qui caractérise les organes de concertation et les forums des quartiers, des villages ou groupements, c'est la participation des populations locales et des membres de la société civile locale au processus de la décision de sécurisation de la commune ou du quartier par la consultation et la concertation ainsi que la mise en commun des projets de sécurisation. En ceci, la Police de proximité fonctionne comme un service décentralisé.

3. Le service de la Médiation.

Chaque service de la police de proximité devrait avoir, en son sein, un service de la police judiciaire chargé de connaître des délits et crimes et un service de police judiciaire spécialisé dans les crimes et délits qui touchent les personnes fragilisées (protection de l'enfant, protection des personnes vivant avec handicap, violences sexuelles).

Lorsque des problèmes ou des litiges surgissent entre la police ou un élément de la Police et le citoyen, celui-ci peut porter l'affaire devant le médiateur nommé à l'échelle communale.⁴⁴ Celui-ci devrait être désigné par le Conseil local de sécurité pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois. Les modalités de sa désignation et du renouvellement de son mandat, son profil professionnel et ainsi que les modalités de sa rémunération devraient être fixés par le Décret du premier ministre. Ses prérogatives devraient se limiter à la médiation et à la résolution des petits litiges.

Lors qu'il est saisi d'un litige qui relève du disciplinaire, il en informe le citoyen plaignant et transmet l'affaire au commandant du commissariat ou de l'antenne de l'audit de la Police Nationale car toute personne a possibilité de s'adresser directement à l'Inspection

42 Art. 65, al. 1 de la loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 Portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *In JORDC*, numéro spécial, Kinshasa 4 mai 2013.

43 RDC, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET SECURITE, COMITE DE SUIVI DE LA REFORME DE LA POLICE, *op cit.* p. 14.

44 Un décret du premier ministre devra instituer le médiateur communal.

Générale d'Audit.⁴⁵ Il s'informe des suites réservées à la plainte sur le plan disciplinaire. Cependant, lors que le citoyen rapporte qu'il a été victime d'une infraction (détention arbitraire, coup et blessures ou actes de tortures,) le médiateur en informe, après audition du plaignant, les autorités sus indiquées, et transmet sans désemparer le dossier aux autorités judiciaires compétentes.

A ce jour, la Police de proximité est dans la phase d'expérimentation en R D Congo et ce dans quatre villes seulement à savoir la Ville Province du Kinshasa, la ville de Bukavu, la ville Matadi et la ville de Kananga. Et même, dans les villes où elle fonctionne déjà, elle n'est pas encore implantée dans toutes les communes encore moins dans tous les quartiers. Ainsi par exemple, dans la ville de Bukavu, la Police de proximité est implantée seulement dans les communes d'Ibanda et de Kadutu. En ce qui concerne cette dernière commune par exemple, la Police de proximité a permis de diminuer substantiellement l'insécurité dans le quartier Nkafu⁴⁶. Ceci n'a été rendu possible que par la concertation, l'implantation des postes de police dans le quartier et la mise en place du système d'alerte entre la police et la population

La Police de proximité devrait travailler en concertation directe avec la justice de proximité car, en effet, le sentiment d'insécurité se nourrit des actes qui restent impunis. Quel que soit le niveau d'excellence atteint par les forces de police en termes d'efficacité opérationnelle, de qualité d'accueil, ou de gestion des problèmes, l'action de la police devra être suivie d'une réponse judiciaire face aux actes de délinquance rapportés. Ceci sera d'autant plus efficace car depuis le mois de juillet 2013, les tribunaux de paix ont été implantés dans tous les territoires de la République et des Magistrats aussi bien du siège que des offices du parquet y affectés. Les Tribunaux de paix devraient alors régulièrement organiser des audiences foraines dans leurs ressorts⁴⁷.

Certaines contraintes devraient accompagner l'implantation de la police de proximité. Il s'agit notamment de la formation des Officiers, sous officiers et policiers sur la doctrine de proximité, l'équipement de la police de proximité, la participation de la commune et les mécanismes d'intervention du Médiateur, etc.

CONCLUSION

La constitution de la République Démocratique du Congo a mis en place des mécanismes qui sont de nature à protéger les droits de l'homme afin d'instaurer un Etat de Droit, car les droits de l'homme sont une question de relations entre les individus et entre ceux-ci et l'Etat, et l'aspect pratique de leur protection est essentiellement une tâche nationale, dont chaque Etat doit être responsable. Pour y parvenir, certaines institutions devant y concourir

45 Art. 12 du Décret n° 08/23 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'inspection Générale de l'Audit, Kinshasa, 24 septembre 2008.

46 Voir Compte Rendu du Conseil Urbain de Sécurité de la Ville de Bukavu, du 14 Juillet 2013, Inédit.

47 Plan d'action du secteur de Justice, Fiche de projet n° 4.2, Inédit.

ont été consacrées. Parmi elles, il ya lieu de mentionner Police Nationale Congolaise. Les articles 182 et suivants de la constitution indiquent les missions de la Police Nationale et laisse à une loi organique les soins de fixer son organisation et son fonctionnement.

L'état des lieux de la Police, tel que présenté par le groupes des experts du GMRRR, en 2006, a révélé que la police actuelle est comme un « fourre-tout », où l'on trouve des anciens militaires des Forces Armées Zaïroises, des anciens éléments de la garde Civile et de la Gendarmerie Nationale, des « kadogos » (enfants soldats à l'avènement des forces de l'AFDL du président Laurent désiré KABILA), des orphelins et veuves des militaires, des lettrés, des illettrés, etc. Pour y mettre fin, la loi n°11/ n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale a déterminé le cadre de fonctionnement de la Police, complétée par la loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale qui détermine les modalités de recrutement, de promotion, de révocation et retraite des éléments de la Police ainsi que leur régime disciplinaire.

La fonction de police peut s'analyser comme étant une fonction institutionnelle de protection et de régulation de l'ordre social, qui est exercée aux fins de prévenir ou de corriger les dérèglements à cet ordre et ce par le maintien et/ou le rétablissement de la sécurité et de la tranquillité publiques. Pour parvenir à protéger au mieux les personnes et leurs biens, il a été mis en place, au sein de la Police, une police de proximité, laquelle doit être rapprochée des populations. Des avancées significatives sont enregistrées dans les mécanismes de fonctionnement de la police de proximité, notamment la concertation et de la consultation des membres de la société civile locale, la participation de la commune, de la chefferie ou du groupement à l'élaboration des projets de sécurisation de l'entité, de l'institution du Médiateur communal, etc.

La préoccupation majeure est celle de la base légale qui institue la police de proximité et régit son fonctionnement. En effet, aucun texte, législatif ou réglementaire ne règle la doctrine de la Police de proximité ni ses modalités de fonctionnement.

En plus, au regard de la doctrine de la Police de Proximité, notamment celle de concertation et de la participation des populations locales, des membres de la société civile à la prise de décision sur les mécanismes de sécurité au niveau local en collaboration avec les autorités des Entités Territoriales Décentralisées, l'on est en droit de s'interroger sur sa nature. S'agit-il d'un service décentralisé ou plutôt d'une manière, d'une doctrine qui sous-tende le fonctionnement de la Police.

Il est évident que l'on ne saurait considérer la police de proximité comme un service décentralisé de la police, car aucun texte ne le prévoit, et qu'il n'y a point de décentralisation sans texte. En plus, on remarque que la police de proximité fonctionne déjà dans les villes de Kinshasa, de Bukavu, de Kananga et de Matadi sans qu'un texte ne le consacre. On en déduit qu'il s'agit d'un mode de travail de la Police, d'une approche de travail qui rapproche la Police des populations et qui fait participer celles-ci, première bénéficiaire des mesures et actes de la police, à la décision de leur sécurisation. Le travail de la police sera efficace dans le partenariat si elle peut compter sur l'adhésion de la communauté.

Ainsi, et au regard de ce qui précède, il y a lieu que le Premier ministre adopte et promulgue, un décret qui institue la doctrine de la police de proximité et détermine ses modalités de fonctionnement, les compétences du médiateur communal, les modalités de participation de la société civile de la commune, du groupement, du village aux réunions du Conseil local de sécurité. De même, l'efficacité et la réussite de cette police de proximité demeure subordonnées à la formation et à l'encadrement des éléments de la Police en droits de l'homme, en la conception civile de la police, par l'attitude professionnelle des éléments de police, à l'implantation des commissariats, sous commissariats et postes de police dans les communes et quartiers, à l'équipement de la police de proximité etc.

BIBLIOGRAPHIE

A. TEXTES DE LOIS

1. La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *in JORDC*, numéro spécial, 52^{ème} année, Kinshasa, le 5 février 2011.
2. La loi n°11/013 du 11 aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, *in JORDC*, numéro spécial, Kinshasa le 23 aout 2011.
3. La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *in JORDC*, numéro spécial, 54^{ème} année, Kinshasa, 4 mai 2013
4. La loi n°13/013 du 1^{er} Juin 2013 portant Statut du personnel de Carrière de la Police Nationale, *in JORDC*, numéro Spécial, 54^{ème} année, Kinshasa 6 juin 2013
5. Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation, et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat, et les province, *in JORDC*, numéro spécial, Kinshasa, octobre 2008
6. La loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, *In JORDC*, numéro spécial, Kinshasa 25 mai 209
7. Décret n° 08/23 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'inspection Générale de l'Audit
8. Circulaire du Procureur Général de la République n° 015/D.008/PGR/2013 du 14 juin 2013 relative aux arrestations, garde à vue et modèle de Registre de Garde à Vue, Kinshasa, le 14 juin 2013, inédit.

B. OUVRAGES

1. CHAPUS, *Droit administratif général*, Tom 1, 15^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 2011.
2. DELVLKENEER *Le droit de la police*, Bruxelles, de Boeck université, 1991.

3. FERAUD, M. « Le rôle social de la police dans la prévention de la criminalité dans les sociétés modernes, et plus particulièrement dans la prévention de la délinquance juvénile » in *Conseil de l'Europe, affaires juridiques*, 3^{ième} colloque criminologique : la police et la prévention de la criminalité, Strasbourg, 1978
4. NSAKA-KABUNDA A. M., *La réforme de la police nationale congolaise et la contribution des partenaires internationaux*, Kinshasa, 2010. Inédit
5. RENAULT, G. DERRIKS E., *Police Générale du royaume, la collaboration policière transfrontalière entre la Belgique et les Pays bas; les obstacles législatifs*, Bruxelles, ed. politeia asbl, 1994.
6. RDC, Ministère de l'Intérieur et Sécurité, Comité de suivi de la reforme de la police, *La Police de proximité en République Démocratique du Congo, Guide Pratique*, Kinshasa, Police Nationale Congolaise, Eupol R.D.Congo, 1^{ère} éd., Kinshasa, 2010.
7. Société civile forces vives de la République Démocratique du Congo, Réseau pour la reforme du secteur de sécuritaire, groupe technique et stratégique, *Pour une loi portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise, aide mémoire*, 1^{ière} édition, Kinshasa, Centre Lassalien, mai 2009, inédit

C. AUTRES DOCUMENTS

1. Comite de suivi de la reforme de la police, secrétariat exécutif, groupe organisation, programme d'appui à la recevabilité du secteur de sécurité et la reforme de la police, *Police de proximité et le commissariat de la Police de référence en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, septembre 2012, Inédit
2. *Compte Rendu du Conseil Urbain de Sécurité de la Ville de Bukavu*, du 14 Juillet 2013, Inédit.
3. KAMBALA F, *Loi Organique de la Police Nationale Congolaise*, Module élaboré pour la formation des Magistrats du Parquet de Grande Instance, Bukavu, Kananga et Matabi, in Programme d'appui à la rédevabilité du secteur de sécurité et la réforme de la Police en RDC, Bukavu le 26 et le 27 Septembre 2012 Inédit
4. *Séminaire de formation sur les droits de l'homme et le Droit International Humanitaire*, Kinshasa, UNIKIN 1999. (Préface du Prof. NTUMBA LWABA)
5. *Plan d'action du secteur de Justice*, Fiche de projet n° 4.2, Inédit.